

DICKER  
2 route de Eichhoffen  
BP4  
67140 ANDLAU

infos@dicker.fr

**ARRETE N°622/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 23 mai 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'implanter une grue et un conteneur, au droit du n°3 rue des Sergents à Sélestat, en vue d'effectuer la réhabilitation d'un immeuble et la construction de 15 logements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** le permis de construire n° 067 462 17 M0034/M02 du 13 mai 2020
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner avec une grue, au droit du n°3 rue des Sergents, du 20 juin au 20 septembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à poser une clôture de chantier et un conteneur au droit du chantier, à hauteur du passage entre la rue Paul Déroulède et la rue des Sergents, du 20 juin au 20 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Pour des nécessités de chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux emplacements de stationnement, au droit du n°3 rue des Sergents, du 20 juin au 20 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :**

A cette occasion, l'entreprise DICKER sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise DICKER ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la grue,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur de jour comme de nuit,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise DICKER installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la grue ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, DICKER en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la grue,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise DICKER devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la grue. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 7 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le survol par la grue des zones extérieures à l'emprise des travaux sera interdit et doit se limiter au périmètre du chantier. Les signalisations avancées et de position devront être adaptées à la situation et être visibles. Les équipements de levage devront être conformes à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 9 :**

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 10 :**

La présente permission est valable du 20 juin au 20 septembre 2022.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 13 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 14 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 01 juin 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Gendarmerie Nationale  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Police Municipale  
Le permissionnaire  
[infos@dicker.fr](mailto:infos@dicker.fr)  
[arretes.sdis@sdis67.com](mailto:arretes.sdis@sdis67.com)  
[smur@ghso.fr](mailto:smur@ghso.fr)  
[courrier@smictom-alsacecentrale.fr](mailto:courrier@smictom-alsacecentrale.fr)  
A afficher